

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLICQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAILDECRET

ANNEE 1967 - N° 103 /PR/MFPT/DP-2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,Sommaire:

Nomination

Présenté par
le Directeur
du Personnel,AMPLIATIONS/

Original

J.O.R.D.

M.F.P.T.

P.R.

D.F.P.

M.E.N.

D.P.

D.B.

D.C.

Solde

Trésor

D.G.E.

Intéressé

DGE/2,3 & 4

D.)

I.P.

M.F.A.E.

Pensions

Impôts

I	DGAJL 2
I	
I	
I	
I	
I	
7	Gde.Chanc. 1 -
I	
2	IAA 1 -
2	
I	
I	
IO	CS 6 -
I	
3	
I	
I	
4	SGG 4 -
I	
I	

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965
- VU le décret n° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi N° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du 1er Degré;
- VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2.2.63;
- VU la décision n° 1215/MFPTAS/DP-2 du 18/10/65 portant avancement d'échelon de Monsieur AGBO Ambroise
- SUR** la proposition du Ministre de l'Education Nationale

DECRET

ARTICLE 1er- Monsieur AGBO Ambroise Professeur des Collèges Normaux et d'enseignement Général de 2ème classe 2ème échelon admis à l'examen de fin de stage de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (FRANCE) est nommé dans le cadre des Personnels de l'enseignement du premier degré en qualité d'Inspecteur Adjoint de 2ème classe 1er échelon. A.C. Néant

ARTICLE 2 - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National chapitre 308-09 article I exercice 1967.

VISE:

Le Contrôleur
Financier,

C. MIDAHOEN.-

ARTICLE 3- Le présent décret qui a effet pour compter du 20 Février 1967 date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 23 mars 1967

VU:

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



GENERAL Christophe SOGLO

P.CHABI-KAO

VU:

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

VU:

Le Ministre de l'Education
Nationale,

B.BORNA



E. BOCCO